

> Circulaire

n° 10874

Jeudi 23 octobre 2014

Sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer

INDICATEURS DES DANGERS MAJEURS : FORMAT DU RAPPORT QUE DOIVENT ÉTABLIR LES EXPLOITANTS ET PROPRIÉTAIRES

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1112/2014 DU 13 OCTOBRE 2014

> Par un règlement d'exécution du 13 octobre 2014, la Commission européenne établit le format du rapport que les exploitants et propriétaires d'installations pétrolières et gazières en mer doivent remettre à leurs autorités compétentes s'agissant des indicateurs des dangers majeurs de leurs installations.

Ce rapport doit permettre de « démontrer l'efficacité » des mesures et des contrôles qu'ils appliquent et de **comparer, à l'échelle de l'UE**, les performances des différents exploitants et propriétaires en matière de sécurité et d'environnement¹. Les informations qu'il contient doivent également permettre aux Etats membres de lancer une alerte anticipée et de prendre des mesures préventives.

Les exploitants et les propriétaires doivent présenter un tel rapport dans les **10 jours** ouvrables suivant l'incident ou l'accident majeurs. Son contenu est précisé à l'**annexe I** du règlement, qui comprend des sections A à J détaillant les catégories d'événements listées à l'annexe IX, point 2, de la directive 2013/30/UE du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer² : rejets involontaires, perte de contrôle, défaillance d'un élément critique, etc.

> À noter, le règlement établit par ailleurs, dans son annexe II, le format des informations que les États membres doivent publier chaque année, telles que la liste des installations pétrolières et gazières en mer dans le pays au 1^{er} janvier et le nombre d'inspections effectuées au cours de la période de référence. Pour la première période de référence (1^{er} janvier - 31 décembre 2016), ces informations devront être publiées sur le site internet de l'autorité compétente au plus tard le 1^{er} juin 2017.

> Figure ci-après le règlement d'exécution (UE) n° 1112/2014 de la Commission du 13 octobre 2014, publié au J.O.U.E du 22 octobre 2014, qui entre en vigueur le 11 novembre 2014.

¹ Selon le considérant (2) du règlement d'exécution (UE) n° 1112/2014.

² que les États membres doivent transposer au plus tard le 19 juillet 2015.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1112/2014 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 2014

établissant un format commun pour le partage d'informations sur les indicateurs des dangers majeurs par les exploitants et les propriétaires d'installations pétrolières et gazières en mer et un format commun pour la publication des informations sur les indicateurs des dangers majeurs par les États membres

J.O.U.E. du 22 octobre 2014

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 23, paragraphe 2, et son article 24, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres sont tenus de veiller à ce que les exploitants et les propriétaires d'installations pétrolières et gazières en mer fournissent à l'autorité compétente, au minimum, les données relatives aux indicateurs des dangers majeurs conformément à l'annexe IX de la directive 2013/30/UE. Ces informations doivent permettre aux États membres de lancer une alerte anticipée en cas de détérioration potentielle des barrières critiques pour la sécurité et l'environnement et de prendre des mesures préventives, y compris dans le cadre des obligations qui leur incombent en vertu de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») ⁽²⁾.
- (2) Les informations doivent, en outre, démontrer l'efficacité globale des mesures et des contrôles appliqués par les différents exploitants et propriétaires et le secteur industriel en général, dans le but de prévenir les accidents majeurs et de réduire au minimum les risques pour l'environnement. En outre, les informations et les données fournies doivent être telles que les performances des différents exploitants et propriétaires puissent être comparées au sein d'un État membre et que les performances du secteur industriel en général puissent être comparées entre les États membres.
- (3) Le partage de données comparables entre États membres est rendu difficile et peu fiable par l'absence d'un format commun de communication des données entre l'ensemble des États membres. L'utilisation par les exploitants et les propriétaires d'un format commun pour la communication des données à l'État membre concerné devrait rendre plus transparentes les performances de ces exploitants et propriétaires en matière de sécurité et d'environnement et devrait déboucher sur des informations comparables à l'échelle de l'Union concernant la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer; cela devrait également faciliter la diffusion des enseignements tirés des accidents majeurs et des accidents évités de justesse.
- (4) Afin d'accroître la confiance du public dans le bien-fondé et l'intégrité des opérations pétrolières et gazières en mer dans l'Union, les États membres devraient publier périodiquement les informations visées au point 2 de l'annexe IX de la directive 2013/30/UE, conformément à l'article 24 de ladite directive. L'harmonisation du format et des détails des informations à mettre à la disposition du public par les États membres devrait permettre une comparaison transfrontière aisée des données.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité consultatif sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer,

⁽¹⁾ JO L 178 du 28.6.2013, p. 66.

⁽²⁾ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des formats communs pour:

- a) les rapports des exploitants et propriétaires d'installations pétrolières et gazières en mer aux autorités compétentes des États membres, conformément à l'article 23 de la directive 2013/30/UE;
- b) la publication d'informations par les États membres, conformément à l'article 24 de la directive 2013/30/UE.

Article 2

Période de référence et date de remise des rapports

1. Les exploitants et les propriétaires d'installations pétrolières et gazières en mer présentent le rapport visé à l'article 1^{er}, point a), dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'événement.
2. La période de référence pour les informations visées à l'article 1^{er}, point b), commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à partir de l'année civile 2016. Le format de publication commun est utilisé pour publier les informations exigées à l'article 24 de la directive 2013/30/UE sur le site internet de l'autorité compétente au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant la période de référence.
3. Les formats précisés aux annexes I et II sont utilisés pour les rapports et publications visés respectivement aux points a) et b) de l'article 1^{er}.

Article 3

Détails des informations à partager

L'annexe I fixe les détails des informations à partager conformément au point 2 de l'annexe IX de la directive 2013/30/UE.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO